

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 077-2024

Nature de l'acte : 7 Finances locales – 714 Régies

OBJET : Conventions relatives aux modes de paiement acceptés au sein des régies

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
- Vu la délibération n°20170123.13 du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017, portant adhésion de RLV au Comité National d'Actions Sociales (CNAS),
- Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération n°20240409.26 du conseil communautaire en date du 9 avril 2024, relative au projet de convention temporaire de partenariat entre la commune de Châtel-Guyon et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans concernant la piscine municipale Maurice Ravel,
- Vu l'arrêté du Président en date du 24 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au centre aquatique Béatrice Hess, et ses arrêtés modificatifs du 31 mai 2022 et du 13 avril 2023,
- Vu les conventions conclues avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), en date du 18 avril 2017 et du 16 mai 2017, relatives à l'acceptation des chèques vacances et des coupons sports comme moyen de paiement pour l'accès aux équipements de RLV,
- Vu la convention conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), en date du 27 mars 2017, relative à l'acceptation des tickets loisirs comme moyen de paiement pour l'accès aux équipements de RLV,

Considérant que Monsieur le Président a délégation du conseil communautaire, en vertu de la délibération susvisée, pour « *créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, procéder aux nominations des régisseurs, signer les conventions relatives aux modes de paiement acceptés au sein de ces régies et/ou donnant lieu à l'établissement d'une facturation par la collectivité* »,

Considérant que le CNAS, via la société Actobi, propose un partenariat avec les structures sportives visant à émettre et commercialiser des titres de paiement « Chèques Up Sport et Loisirs » utilisables par les usagers de ces structures,

Considérant la convention de partenariat relative aux entrées au centre aquatique Béatrice Hess à Riom,

Considérant l'avantage induit pour les agents bénéficiaires d'une participation du CNAS,

Considérant, par ailleurs, qu'afin de mettre en œuvre la convention temporaire de partenariat entre la commune de Châtel-Guyon et RLV concernant la piscine municipale Maurice Ravel, la communauté d'agglomération va créer une régie temporaire de recettes pour la gestion des entrées de la piscine Maurice Ravel,

Considérant qu'afin de disposer de modalités d'accès communes entre les deux équipements aquatiques, il convient d'accepter des modes de paiement identiques, et de conclure des avenants relatifs au point de vente piscine Maurice Ravel aux conventions initiales avec la société Actobi, l'ANCV et la CAF,

Décide :

Article 1 :

D'approuver les termes du projet de convention de partenariat avec la société Actobi, annexée à la présente, relative à l'acceptation des « Chèques Up Sport et Loisirs » comme moyen de paiement au centre aquatique Béatrice Hess, et son avenant relatif à la piscine Maurice Ravel.

Article 2 :

D'approuver les termes des projets d'avenants aux conventions conclues avec l'ANCV, relatifs à l'acceptation des chèques vacances ANCV et des coupons sports ANCV comme moyen de paiement pour l'accès à la piscine Maurice Ravel.

Article 3 :

D'approuver les termes du projet d'avenant à la convention conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales, relatif à l'acceptation des tickets loisirs comme moyen de paiement pour l'accès à la piscine Maurice Ravel.

Article 3 :

De signer la convention de partenariat Chèques Up Sport et Loisirs avec la société Actobi et son avenant. De signer les avenants aux conventions chèques vacances ANCV, coupons sports ANCV, et tickets loisirs Caisse d'Allocations Familiales.

Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrite au registre des délibérations et décisions de la communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

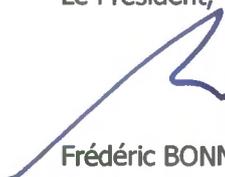
Article 6 :

Ampliation sera faite à :

1. Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
2. Monsieur le Trésorier,
3. Monsieur le Directeur du centre aquatique Béatrice Hess.

Fait à Riom, le 15 avril 2024

Le Président,

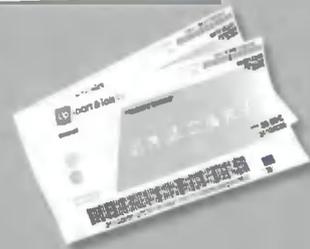


Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

CONVENTION DE PARTENARIAT

ON VA VOUS CHOUCROUTER, C'EST PROMIS ! 😊



Entre, d'une part, le « Partenaire » :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCAN

(Remboursements à établir à l'ordre de (si différent du Nom commercial) :

Numéro de SIRET : **20007075300013**

Représenté par Mr Mme **BONNICHON** **FREDERIC** **PRESIDENT**

Numéro de téléphone : **04 73 67 11 00** Adresse mail : **contact@rlv.eu**

Deuxième contact : Mr Mme **ASSISTANTE DMRH**

Numéro de téléphone : Adresse mail :

Adresse du club ou centre : **CENTRE AQUATIQUE BEATRICE HESS - 1 RUE DE L'EUROPE**

Code postal : **63200** Ville : **RIOM**

Adresse pour les courriers/ remboursements (si différente) : **5 MAIL JOST PASQUIER**

Code postal : **63200** Ville : **RIOM** A l'attention de :

Et d'autre part, la société Actobi, filiale du Groupe UP (ex – Chèque Déjeuner) domiciliée à Immeuble Métroport – 1^{er} étage – 10 Place Salvador Allende - CS 90063, 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex, tél 03 20 73 02 26

représentée par son directeur Monsieur Marc Lenfant : marc.lenfant@up.coop

N° d'identification : RCS Roubaix-Tourcoing B 439 055 153

SIRET : 439 055 153 00068 / APE 4791B / SAS au capital de 276 786,00 €

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240415-DC77-24-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

LES QUATRE ENGAGEMENTS UP SPORT&LOISIRS

1. Aucun frais d'adhésion, ni d'abonnement au réseau Up Sport&Loisirs.
2. Une visibilité rapide de votre établissement sur le site Internet up-sport-loisirs.com
3. Une présence dans les entreprises clientes Up Sport&Loisirs dans votre région.
4. Un remboursement des Chèques récupérés sous dix jours ouvrés après réception par Up Sport&Loisirs.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Partenaire donne à la société Actobi le pouvoir d'émettre et de commercialiser des titres de paiement (ci-après dénommés « *Chèques Up Sport&Loisirs* ») utilisables par les usagers des structures du Partenaire (ci-après dénommés « *les Utilisateurs* »), exclusivement pour des prestations de services dans le domaine du Sport, des Loisirs et/ou de la Détente.

Les Chèques Up Sport&Loisirs, d'une valeur faciale de référence de 6 € (mais aussi de 10, 15 et 20€ notamment), ont une fonction de règlement de transactions entre les Utilisateurs et le Partenaire mais ne sont pas assimilables à des instruments monétaires.

Les Chèques Up Sport&Loisirs ne peuvent donc donner lieu à aucun rendu de monnaie sur leur valeur libératoire par le Partenaire et doivent être utilisés pour la totalité de leur valeur en règlement des prestations qu'ils permettent d'acquitter.

ARTICLE 2 – DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat lie les Parties jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Dans les cas et conditions énumérés ci-après, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative du Partenaire ou de la société Actobi, à tout moment par mail ou par courrier.

Résiliation à l'initiative du Partenaire

Les paiements effectués par l'intermédiaire des Chèques Up Sport & Loisirs contrarient le fonctionnement de la structure du Partenaire.

Résiliation à l'initiative de la société Actobi

Le refus, un surcoût demandé ou la limitation d'accès des Utilisateurs effectuant le règlement en Chèques Up Sport&Loisirs aux infrastructures du Partenaire en dehors des conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire doit permettre à la société Actobi d'exercer sa mission en toute indépendance.

Les Chèques Up Sport&Loisirs s'appliquent à l'intégralité des prestations proposées par le Partenaire à sa clientèle habituelle.

Le Partenaire se doit de laisser l'accès à ses infrastructures aux Utilisateurs effectuant le règlement en Chèques Up Sport&Loisirs, dans les mêmes conditions d'accueil et tarifaires que les autres usagers de ses infrastructures.

Le Partenaire doit s'assurer de la date de validité des Chèques Up Sport&Loisirs remis comme moyen spécial de paiement.

Accusé de réception en préfecture
06320070753-20240415-DC77-24-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

A titre de justificatifs, le Partenaire s'engage à conserver les parties découpables qui lui sont réservées sur les Chèques Up Sport&Loisirs.

Le Partenaire s'engage à informer dans les plus brefs délais la société Actobi de tout changement important dans les infrastructures, prestations de services et tarifs proposés. Dans le cas contraire, Actobi se dégage de toute responsabilité en cas de différence tarifaire.

Pour quelque raison que ce soit, si le Partenaire n'avait plus la libre disposition de ses infrastructures, le contrat se continuerait dans tous ses effets, avec la nouvelle personne ayant la disposition des infrastructures. Un avenant serait alors établi pour régulariser cette situation. Dans le cas d'une cession ou cessation d'activité, le Partenaire s'engage à informer la société Actobi.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ACTOBI

La société Actobi s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à émettre et commercialiser des Chèques Up Sport&Loisirs donnant accès aux structures du Partenaire.

La société Actobi contribue à la promotion du Partenaire en lui consacrant une page d'information par activité répertoriée sur son site internet situé à l'adresse www.up-sport-loisirs.fr, dans la rubrique « clubs partenaires », qui comprend notamment : l'adresse avec un plan d'accès, les informations utiles à la réservation et le lien vers son site internet. La présentation du Partenaire et de ses activités, les visuels (logo et photo) et ses infrastructures sont ajoutés gracieusement lorsque le Partenaire fournit à Actobi les éléments demandés ou si Actobi les trouve en accès libre sur Internet.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le Partenaire déclare avoir souscrit auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile. Le Partenaire s'engage à produire à tout moment sur simple demande de la société Actobi l'attestation d'assurance correspondante.

La société Actobi ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du comportement, dommageable ou non, des Utilisateurs lors de l'accès et de l'utilisation des structures du Partenaire.

Comme tout client, l'Utilisateur effectuant le règlement en Chèques Up Sport&Loisirs se doit de respecter le Règlement Intérieur de l'infrastructure du Partenaire.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat constitue l'intégralité des documents contractuels échangés entre les Parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. Le présent Contrat est soumis à la loi française et les tribunaux compétents sont ceux du ressort de la cour d'appel du siège de la société Actobi.

ARTICLE 8 – LOI SAPIN II

Le Groupe Up et ses filiales sont engagées dans une démarche de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, conformément aux dispositions de la loi SAPIN II n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et entendent que toute personne ou société en relation avec le Groupe Up adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240415-DC77-24-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024

En conséquence, tout cocontractant ou autre partenaire du Groupe Up (i) s'interdit formellement de mettre en œuvre toute pratique de fraude ou corruption, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ses relations avec le Groupe Up ; (ii) s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés, sous-traitants, agents ou autres tiers placés sous son contrôle, se conforment à cette obligation ; (iii) s'engage à informer le Groupe Up sans délai de tout conflit d'intérêts ou événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, ou plus généralement la violation d'une réglementation applicable, à l'occasion de ses relations avec le Groupe Up.

Toute violation des obligations définies au présent article sera considérée comme un manquement grave autorisant le Groupe Up à mettre fin de manière anticipée à sa relation avec son cocontractant ou autre partenaire sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels le Groupe Up pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 9 – TARIFS, MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Il n'y a de commission pour la société Actobi que lorsqu'un Utilisateur effectue un règlement avec un ou plusieurs Chèques Up Sport&Loisirs.

Le Partenaire enverra, à ses frais, à la société Actobi, l'ensemble des Chèques Up Sport&Loisirs réceptionnés à la société Actobi qui effectuera, par chèque bancaire le paiement au Partenaire, au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la réception desdits Chèques Up Sport&Loisirs.

Seul le comptage des Chèques Up Sport&Loisirs effectué par la société Actobi fait foi.

Les Chèques Up Sport&Loisirs ont une validité limitée dans le temps, la date d'expiration est indiquée au recto du Chèque. Tout Chèque Up Sport&Loisirs accepté par le Partenaire après cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement. A l'issue de la période de validité des Chèques Up Sport&Loisirs le Partenaire dispose d'un délai de trois mois pour présenter les Chèques acceptés.

Les redevances sont exprimées T.T.C.

Elles ont été assujetties à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation.

Ces tarifs sont applicables dans les infrastructures du Partenaire sur présentation des Chèques Up Sport&Loisirs d'Actobi.

La société Actobi reverse au Partenaire 92% du montant reçu en Chèques Up Sport&Loisirs. (exemple : 5,52€ pour une valeur faciale de 6€). Ce taux de commission s'applique à toutes les valeurs faciales en circulation. Aucune commission ne sera perçue par la société Actobi sur le complément de paiement.

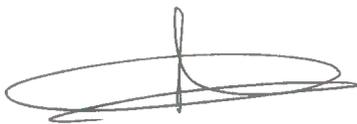
Fait à RIOM

Le 05 / 04 / 2024

Marc Lenfant,

Directeur Général de la société Actobi

Le Partenaire



Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240415-DC77-24-AR
Date de télétransmission : 24/04/2024
Date de réception préfecture : 24/04/2024